



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Trente et unième session

Genève, 26 et 27 octobre 1992

COMPTE RENDU

adopté par le ComitéOuverture de la session

1. Le Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "Comité") a tenu sa trente et unième session le 26 octobre 1992, sous la présidence de M. J.-F. Prevel (France). La liste des participants figure à l'annexe du présent compte rendu.

2. La session est ouverte par le Président, qui souhaite la bienvenue aux participants.

Adoption de l'ordre du jour

3. L'ordre du jour est adopté tel qu'il figure dans le document CAJ/31/1.

4. La délégation de l'Allemagne constate que le Comité technique avait été saisi de questions portant sur l'interprétation de l'Acte de 1991 de la Convention et que cela soulève la question de l'opportunité d'une réunion commune. Le Président convient que cette question est pertinente; toutefois, elle ne sera pas abordée par le Comité, mais par le Conseil.

Conditions de l'examen d'une variété effectué par l'obteneur

5. Le débat se déroule sur la base du document CAJ/31/2.

6. Le Comité adopte le projet de déclaration figurant à l'annexe du document précité, en vue de sa présentation au Conseil, sous réserve de ce qui suit :

i) Le titre devient : "Déclaration relative aux conditions de l'examen d'une variété fondé sur des essais effectués par l'obteneur";

ii) Les mots "ou acceptés" sont ajoutés au point 1 du dispositif après "établis";

iii) Les mots "s'il en est requis" sont remplacés par "lorsqu'il en est requis" au point 4 du dispositif.

Le texte tel que modifié a été publié dans le document C/26/9 Add.

7. Au cours du débat sur cette déclaration, la délégation des Pays-Bas a mis en doute l'affirmation figurant au paragraphe 1.i) du document CAJ/31/2, selon laquelle "il n'est pas toujours possible ... d'exiger le dépôt d'un échantillon", et demandé que l'on précise "... au moment de la demande". Les délégations de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande ont fait référence à cet égard aux mesures de quarantaine phytosanitaire et le Bureau de l'Union au cas des espèces "récalcitrantes" (dont les semences ne peuvent être conservées que pour un bref laps de temps).

Accord administratif type de l'UPOV pour la coopération internationale en matière d'examen

8. Le débat se déroule sur la base du document CAJ/31/3.

9. Le Comité décide de ne pas limiter la révision de l'Accord type à une adaptation aux décisions prises antérieurement au sujet des émoluments liés à la coopération en matière d'examen. Le débat donne lieu aux décisions et suggestions suivantes :

i) Portée des accords bilatéraux et de l'Accord type.- L'Accord type se limite actuellement aux cas où les essais de la variété sont effectués par un service officiel. Il conviendrait d'y inclure des dispositions relatives à d'autres formes d'examen, par exemple sur la coopération en matière d'inspection des essais en culture effectués par l'obtenteur.

ii) Articles 2 et 6.- Le Comité est informé du fait que l'article 2 de l'Accord type - qui prévoit notamment que les examens effectués dans le cadre de la coopération doivent être conduits conformément aux principes directeurs adoptés, le cas échéant, par le Conseil de l'UPOV - inciterait les groupes de travail techniques à limiter le nombre des caractères inscrits dans les principes directeurs avec un astérisque - qui signifie que le caractère doit être examiné pour toutes les variétés et figurer dans toutes les descriptions variétales - afin de limiter les obligations résultant d'un accord de coopération. Il est suggéré d'ajouter : "sauf accord contraire intervenu entre les services en application de l'article 6" à la fin de la première phrase de l'article 2. Cette proposition se heurte à des objections de plusieurs ordres : il convient de ne pas affaiblir, mais au contraire de renforcer, le rôle et la signification des principes directeurs; l'article 6 offre déjà la possibilité de préciser ou de redéfinir la portée des essais; l'addition proposée, tout comme une extension de l'article 6 par une référence aux caractères à examiner, ne résout pas le problème. Il est décidé en définitive de reprendre l'examen de la question ultérieurement, dans le cadre d'une réunion commune avec le Comité technique.

iii) Article 3.- Sur proposition de la délégation des Pays-Bas, le Comité convient d'ajouter la disposition suivante :

"Le service qui a demandé l'examen statue sur la demande, en principe, sur la base du rapport final, en ce qui concerne les conditions de distinction, d'homogénéité et de stabilité. Lorsque des

circonstances exceptionnelles le justifient, il peut procéder à des essais complémentaires. S'il choisit d'y procéder, il en informera le service chargé de l'examen."

iv) Article 4.- Il est convenu de modifier l'alinéa 2 comme suit : "Sauf autorisation expresse du service ... et [ou] du déposant..." et l'alinéa 3, premier sous-alinéa, comme suit : "... et toute personne dûment autorisée par les [l'un des] deux".

v) Article 5.- Le Comité décide de modifier l'alinéa 2 comme suit : "Si la demande antérieure est rejetée ou retirée [S'il n'existe plus de demande antérieure]..." Par ailleurs, il décide de libeller l'alinéa 4 comme suit : "Le présent article s'applique aux variétés des genres et espèces dont la liste figure à l'annexe III" (le texte actuel permet d'établir une liste des genres et espèces exclus de l'accord). Il est suggéré par ailleurs d'énoncer le principe sous-tendant cet article à l'article premier.

vi)a) Article 7.- La délégation de la Hongrie fait observer que l'Office national des inventions n'est pas le service d'examen, que la taxe d'examen nationale équivaut à quelque 30 francs suisses et que les transferts de devises ne sont pas libres. La coopération en matière d'examen ne pourra donc être adoptée par ce pays que si les paiements sont effectués par le déposant. La délégation de la Roumanie fait sienne ces observations. La délégation des Pays-Bas souligne que la procédure de paiement peut être définie dans le cadre de l'article 6. Les délégations de l'Allemagne et de la Belgique rappellent que le barème des taxes peut être adapté à la coopération en matière d'examen, par exemple en prévoyant une taxe équivalente à l'émolument dû pour la reprise de résultats d'examen.

b) La délégation de l'Allemagne propose d'augmenter l'émolument de 350 francs suisses visé à l'alinéa 3 à 500 francs suisses. Plusieurs délégations s'y opposent compte tenu, notamment, du problème évoqué par les délégations de la Hongrie et de la Roumanie et du fait que, la majorité des services devant maintenant couvrir leurs dépenses par les taxes, l'émolument en cause ne sert plus qu'à couvrir les frais administratifs liés à la transmission d'un rapport d'examen.

c) Plusieurs délégations soulignent à cet égard la nécessité de promouvoir les règles financières sur lesquelles se fonde l'Accord type, de manière que tous les Etats membres rétribuent, en cas de reprise de résultats d'examen, le service qui a procédé à l'examen.

d) S'agissant de l'alinéa 2, le Comité décide d'adopter une formule telle que : "... la somme exigible est égale au coût supplémentaire résultant de la poursuite de l'examen."

10. Le Comité décide de poursuivre l'examen de l'Accord type à sa prochaine session, dans une réunion commune avec le Comité technique.

Rapprochement des législations et application de l'Acte de 1991

11. Le débat se déroule sur la base du document CAJ/31/4.

12. Plusieurs délégations regrettent d'avoir reçu le document précité très tard et de devoir se limiter à des remarques préliminaires.

13. Nouveauté.- Le paragraphe 4 du document CAJ/31/4 donne lieu à un bref débat sur les relations entre les hybrides et les lignées du point de vue de la nouveauté. Il est souligné que la remise à un tiers de semences d'une

lignée en vue de la production de semences hybrides est un acte accompli aux fins de l'exploitation de la lignée. Cependant, une question plus importante est de savoir si l'exploitation de l'hybride par le biais de la vente ou de la remise à un tiers équivaut à l'exploitation des lignées entrant dans sa formule lorsque celles-ci n'ont pas été remises à un tiers. Les délégations des Etats-Unis d'Amérique et de la France peuvent accepter facilement que la semence hybride F_1 soit le produit de récolte de la lignée femelle, compte tenu du lien biologique entre les deux; elles estiment en revanche que le cas de la lignée mâle, pour laquelle on peut envisager un lien économique (sa finalité est de produire du pollen et, à travers celui-ci, la semence hybride), devrait faire l'objet d'une plus ample réflexion. La délégation des Etats-Unis d'Amérique souligne que si la semence hybride F_1 n'est pas considérée comme étant également le produit de récolte de la lignée mâle, le résultat juridique serait que l'exploitation de l'hybride ferait perdre la nouveauté à la lignée femelle, mais non à la lignée mâle. La délégation de l'Australie suggère que cette question soit examinée avec les organisations professionnelles.

14. S'agissant du paragraphe 5 du document CAJ/31/4, la délégation du Japon émet un doute au sujet de la vente des sous-produits d'une utilisation expérimentale. La délégation du Royaume-Uni estime que la vente ou la remise à un tiers doit être assortie, le cas échéant, de la condition qu'il n'y ait pas de transaction subséquente et que la variété ne soit pas identifiée. D'autre part, la liste des cas pourrait être complétée par la vente ou la remise à un tiers du matériel présenté dans le cadre d'une exposition. Enfin, la délégation des Etats-Unis d'Amérique estime que la vente ne devrait pas être exclue dans les cas où elle est mentionnée entre parenthèses dans le paragraphe précité: d'une part, son interdiction ne se traduirait que par un ajustement du prix du matériel revenant à l'obtenteur ou du prix du service demandé et, d'autre part, la vente offre à l'obtenteur une certaine protection en cas d'inexécution du contrat.

15. S'agissant du paragraphe 6 du document CAJ/31/4, les délégations de la France et des Pays-Bas estiment qu'il ne faut pas chercher à établir une liste complète, ni une interprétation concertée; au contraire, il convient de laisser de la place à la jurisprudence, les travaux du Comité ne pouvant apporter que des éléments de doctrine, ou une base commune pour l'interprétation de l'article 6 de l'Acte de 1991 de la Convention.

16. Exploitation de la variété avant le dépôt de la demande et protection provisoire. - La délégation des Etats-Unis d'Amérique partage le point de vue esquissé au paragraphe 11 du document CAJ/31/4 selon lequel l'article 16 de l'Acte de 1991 de la Convention (épuisement du droit d'obtenteur) s'applique au matériel vendu ou commercialisé d'une autre manière avant le dépôt de la demande. La délégation de la Nouvelle-Zélande penche pour la même interprétation.

Clôture de la session

17. Au terme de la séance de l'après-midi du 26 octobre, le Comité décide, sur proposition de la délégation des Pays-Bas, appuyée par les délégations de l'Allemagne et de la France, d'interrompre ses travaux jusqu'à la prochaine session.

18. Le Comité remercie M. Prevel, arrivé au terme de son mandat de Président du Comité, de son action.

19. Le présent compte rendu a été adopté par correspondance.

[L'annexe suit]

ANNEXE/ANNEX/ANLAGE

LISTE DES PARTICIPANTS/
LIST OF PARTICIPANTS/
TEILNEHMERLISTE

(dans l'ordre alphabétique des noms français des Etats/
in the alphabetical order of the names in French of the States/
in alphabetischer Reihenfolge der französischen Namen der Staaten)

I. ETATS MEMBRES/MEMBER STATES/VERBANDSSTAATEN

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA/SUEDAFRIKA

David P. KEETCH, Director, Plant and Quality Control, Department of Agriculture, Private Bag X258, Pretoria 0001

ALLEMAGNE/GERMANY/DEUTSCHLAND

Hans-Walter RUTZ, Regierungsdirektor, Bundessortenamt, Osterfelddamm 80, Postfach 61 04 40, 3000 Hannover 61

Michael KÖLLER, Assessor, Bundessortenamt, Osterfelddamm 80, Postfach 61 04 40, 3000 Hannover 61

AUSTRALIE/AUSTRALIA/AUSTRALIEN

Henry L. LLOYD, Director, Plant Variety Rights Office, Department of Primary Industries and Energy, P.O. Box 858, Canberra, A.C.T. 2604

BELGIQUE/BELGIUM/BELGIEN

Roger PISCAGLIA, Inspecteur général, Administration de l'agriculture et de l'horticulture, Ministère de l'agriculture, Manhattan Center, Office Tower, 21, avenue du Boulevard, 1210 Bruxelles

Walter J.G. VAN ORMELINGEN, Ingénieur principal, Service de la protection des obtentions végétales, Ministère de l'agriculture, Manhattan Center, Office Tower, 21, avenue du Boulevard, 1210 Bruxelles

CANADA/KANADA

Reg GREENE, Commissioner, Plant Breeders' Rights; Director, Plant Products Division, Agriculture Canada, K.W. Neatby Building, 960 Carling Avenue, Ottawa, Ontario, K1A 0C6

Valerie SISSON (Ms.), Chief, Plant Breeders' Rights Office, Plant Products Division, Agriculture Canada, K.W. Neatby Building, 960 Carling Avenue, Ottawa, Ontario, K1A 0C6

DANEMARK/DENMARK/DAENEMARK

Flemming ESPENHAIN, Chairman, Plant Novelty Board, Plant Directorate, Skovbrynet 20, 2800 Lyngby

ESPAGNE/SPAIN/SPANIEN

Ricardo LOPEZ DE HARO, Director Técnico de Certificación y Registro de Variedades, Instituto Nacional de Semillas y Plantas de Vivero, José Abascal, 56, 28003 Madrid

José M. ELENA ROSSELLO, Jefe de Area del Registro de Variedades, Instituto Nacional de Semillas y Plantas de Vivero, José Abascal 56, 28003 Madrid

ETATS-UNIS D'AMERIQUE/UNITED STATES OF AMERICA/VEREINIGTE STAATEN VON AMERIKA

H. Dieter HOINKES, Senior Counsel, Office of Legislation and International Affairs, U.S. Patent and Trademark Office, Washington, D.C. 20231

Kenneth H. EVANS, Commissioner, Plant Variety Protection Office, National Agricultural Library Building, Beltsville, Maryland 20705

Edward ROBINSON, American Seed Trade Association, Chairman, Intellectual Property Rights Committee, The J.C. Robinson Seed Co., 100 J.C. Robinson Blvd., Waterloo, Nebraska 68069

Michael J. ROTH, Corporate Patent Counsel, Pioneer Hi-Bred International Inc., 700 Capital Square, 400 Locust Street, Des Moines, Iowa 50265

FRANCE/FRANKREICH

Jean-François PREVEL, Ingénieur en chef d'agronomie, Chef du Service officiel de contrôle et certification, Groupement national interprofessionnel des semences et plants (GNIS), 44, rue du Louvre, 75001 Paris

Nicole BUSTIN (Mlle), Secrétaire général, Comité de la protection des obtentions végétales, Ministère de l'agriculture, 11, rue Jean Nicot, 75007 Paris

HONGRIE/HUNGARY/UNGARN

Károly NESZMÉLYI, Director General, Institute for Agricultural Quality Control, P.O. 30.93, 1525 Budapest 114

Ernö SZARKA, Head, Patent Section for Biotechnology and Agriculture, National Office of Inventions, Garibaldi u. 2, 1054 Budapest

IRLANDE/IRELAND/IRLAND

John V. CARVILL, Controller, Plant Breeders' Rights, Department of Agriculture and Food, Agriculture House, Kildare Street, Dublin 2

ISRAEL

Menahem ZUR, Chairman, Plant Breeders' Rights Council, Agricultural Research Organization, Volcani Center, P.O. Box 6, Bet-Dagan 50250

Shalom BERLAND, Legal Adviser, Registrar of Plant Breeders' Rights, Ministry of Agriculture, Arania St. 8, Hakiria, Tel Aviv 61070

Tamar MORE (Mrs.), Legal Adviser, Ministry of Agriculture, Arania St. 8, Hakiria, Tel Aviv 61070

ITALIE/ITALY/ITALIEN

Pasquale IANNANTUONO, Conseiller juridique, Office des accords de propriété intellectuelle, Ministère des affaires étrangères, Palazzo Farnesina, 00100 Rome

JAPON/JAPAN

Yasuhiro HAYAKAWA, Deputy Director, Seeds and Seedlings Division, Agricultural Production Bureau, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo

Taiichiro MAEKAWA, First Secretary, Permanent Mission, 3, chemin des Fins, 1211 Geneva 19, Switzerland

Yoshiyuki TAKAGI, First Secretary, Permanent Mission, 3, chemin des Fins, 1211 Geneva 19, Switzerland

NOUVELLE-ZELANDE/NEW ZEALAND/NEUSEELAND

Frank W. WHITMORE, Commissioner of Plant Variety Rights, Plant Variety Rights Office, P.O. Box 24, Lincoln

PAYS-BAS/NETHERLANDS/NIEDERLANDE

Barteld P. KIEWIET, Chairman, Board for Plant Breeders' Rights, P.O. Box 104, 6700 AC Wageningen

Hans WOLFF, Ministry of Agriculture and Fisheries, Bezuidenhoutseweg 73, The Hague

Paul H.M. VAN BEUKERING, Secretary, Board for Plant Breeders' Rights, P.O. Box 104, 6700 AC Wageningen

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM/VEREINIGTES KOENIGREICH

John ARDLEY, Deputy Controller, Plant Variety Rights Office, White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF

Richard J. STAWARD, Senior Executive Officer, Plant Variety Rights Office, White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF

SUEDE/SWEDEN/SCHWEDEN

Evan WESTERLIND, Head of Office, Statens Växsortsnämnd, Box 1247, 171 24 Solna

SUISSE/SWITZERLAND/SCHWEIZ

Maria JENNI (Frau), Leiterin des Büros für Sortenschutz, Bundesamt für Landwirtschaft, Mattenhofstrasse 5, 3003 Bern

TCHECOSLOVAQUIE/CZECHOSLOVAKIA/TSCHECHOSLOWAKEI

Valéria RYBÁROVÁ (Mrs.), Head, Plant Breeders' Rights Department, UKSUP, Matúshova 21, 83316 Bratislava

Josef TICHÝ, Specialist for Plant Breeding, Ministry of Agriculture, Tesnov 17, 170 00 Prague 1

II. ETATS OBSERVATEURS/OBSERVER STATES/BEOBACHTERSTAATEN

ARGENTINE/ARGENTINA/ARGENTINIEN

Luis A. QUINTERO, Asesor de Presidencia, Instituto Nacional de Semillas, Secretaría de Agricultura, Ganadería y Pesca, Ministerio de Economía, Paseo Colón 922, 3° piso, 1063 Capital Federal

Antonio G. TROMBETTA, Premier secrétaire, Mission permanente, Route de l'aéroport, 10, 1215 Genève 15, Suisse

COLOMBIE/COLOMBIA/KOLUMBIEN

Juan C. ESPINOSA, Premier secrétaire, Mission permanente, 17, chemin du Champ-d'Anier, 1209 Genève, Suisse

FINLANDE/FINLAND/FINNLAND

Arto VUORI, Plant Variety Board, Head of Office, Department of Agriculture, Ministry of Agriculture and Forestry, Hallituskatu 3A, 00170 Helsinki

Silja RUOKOLA, Second Secretary, Permanent Mission, 1, rue Pré-de-la-Bichette, 1211 Geneva 20, Switzerland

GRECE/GREECE/GRIECHENLAND

Gerasimos APOSTOLATOS, Responsible for Plant Breeders' Rights, Ministry of Agriculture, 2 Acharnon Street, 101-76 Athens

NORVEGE/NORWAY/NORWEGEN

Nordahl ROALDSØY, Adviser, Ministry of Agriculture, P.b. 8007 Dep.,
Akersgt. 42, 0030 Oslo 1

REPUBLIQUE DE COREE/REPUBLIC OF KOREA/REPUBLIK KOREA

Nam H. PAIK, Director, Agriculture, Forestry and Fisheries Division, Korean
Industrial Property Office (KIPO), 823, Yeoksam-dong, Kangnam-ku, Seoul 135-784

Joon K. KIM, Attaché, Permanent Mission, 20, route de Pré-Bois, 1215 Geneva 15,
Switzerland

ROUMANIE/ROMANIA/RUMAENIEN

Gheorghe DRAGOMIR, Directeur, Direction de l'inspection d'Etat, Ministère de
l'agriculture et de l'alimentation, Boulevard Carol I No 24, Bucarest

Adriana PARASCHIV (Mrs.), Head, Examination Department, State Office for
Inventions and Trademarks, Str. Jon Ghice 445, Sector 3, 70018 Bucharest

Mihaela-Rodica CIORA (Mme), Ingénieur, C.S.I.O.S., Ministère de l'agriculture,
Bd. Marasti Nr. 61, 71329 Bucarest

Valeriu ERHAN, Head, Patent Examination Department, State Office for Inventions
and Trademarks, Str. Sipotul Fintinilor 7, Ap. 11, Sector 1, Bucharest

III. BUREAU/OFFICER/VORSITZ

Jean-François PREVEL, Président

IV. BUREAU DE L'UPOV/OFFICE OF UPOV/BUERO DER UPOV

Barry GREENGRASS, Vice Secretary-General
André HEITZ, Director-Counsellor
Max-Heinrich THIELE-WITTIG, Senior Counsellor
Makoto TABATA, Senior Program Officer

[Fin du document/
End of document/
Ende des Dokuments]